

ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
SECRETARIAT

P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN
SECRETARIAT
B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES

Quinzième Session Ordinaire

Addis-Abéba. Août 1970.

CM/345 (Part 4)

COMMISSION DU BASSIN DU LAC TCHAD



COMMISSION DU BASSIN DU TCHAD

B.P. 727 - Tél. 50.34

FORT - LAMY

Ref. CBT/AD/9

69/594

Le 4 décembre 1969

M. le Secrétaire général
de l'Organisation de l'Unité
Africaine
Addis-Abéba

Objet : Statut d'observateur auprès de l'OUA pour la Commission
du Bassin du Lac Tchad.

Me référant à la Note N° ORG.100/2, j'ai l'honneur de vous informer qu'à sa 10ème session, tenue à Fort-Lamy du 20 au 22 décembre, la Commission du Bassin du Lac Tchad m'a chargé de demander, en son nom, de bénéficier auprès de votre Organisation du statut d'observateur, tel que défini par le règlement pertinent. Je vous fais parvenir, en annexe, un exemplaire de la Convention et du Règlement intérieur de la Commission, qui en définissent clairement la composition, les objectifs et les buts.

Lors de sa huitième session, la Commission a adopté et ratifié une légère modification à sa dénomination, qui est devenue : " Commission du Bassin du Lac Tchad " au lieu de " Commission du Bassin du Tchad ".

La Commission a, d'autre part, légèrement modifié, lors de sa neuvième session, les limites du Bassin définies par la Convention. Ce changement n'a pas encore été ratifié; mais comme son adoption résulte d'un accord unanime, il peut être tenu pour définitif. Les nouvelles limites des territoires des pays membres sont les suivantes :

CAMEROUN : une ligne droite allant de Mubi, Nigéria, à Dourbey, dans le Cameroun du Nord; une deuxième ligne droite de Dourbey à Lere, et une troisième de Lere au Tchad en passant par Ere.

- TCHAD : une ligne droite d'Ere à Niellim, situé au sud à environ 9° 40" de latitude Nord; une autre ligne reliant Niellim en direction du nord, à Melfi, Ab Touyoure, Moussoro, Mao et se terminant à Bougoure, qui est situé sur la frontière Niger/Tchad, à 14° de longitude est et 15° 12" de latitude Nord.
- NIGER : une ligne droite allant d'un point ayant comme coordonnées géographiques 16° de latitude nord et 10° de longitude est, en direction de l'Est, vers la frontière du Tchad; et une autre ligne droite partant du même point vers Matsena, au Nigéria, en direction du sud.
- NIGERIA : une ligne allant de Matsena, en direction du sud-est, vers Damaturu, situé sur la route Maiduguri Potiskum, et de là à Mubi et à Dourbey, au Cameroun du Nord.

Une carte où sont indiqués tous ces points se trouve ci-joint pour qu'on puisse s'y référer.

En vue de réaliser ses objectifs, tels que définis notamment à l'Article IX du Statut annexé à la Convention, la Commission du Bassin du Lac Tchad a accompli jusqu'à présent ce qui suit :

1. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES NATURELLES :

La Commission a établi une documentation complète, consignée dans un rapport unique, avec toutes les informations disponibles sur les ressources hydrauliques, qui étaient disséminées jusqu'à présent dans les divers services techniques des Etats membres. Ce travail a été réalisé dans le cadre d'un projet évalué à 479.998 \$, financé en grande partie par le PNUD, et exécuté par l'UNESCO, lequel projet comprenait la construction d'une maquette électrique reproduisant les ressources hydrauliques du Bassin conventionnel. Cette maquette est, dit-on, la première du genre en Afrique.

Ayant constitué cette documentation, la Commission du Bassin du Lac Tchad a lancé un projet évalué à 3.218.300 \$, qui est financé principalement par le PNUD et exécuté par la FAO. Entrepris en 1967, ce projet est encore en cours d'exécution. Les objectifs de ce projet sont l'élaboration d'une étude complète de toutes les ressources hydrauliques superficielles et souterraines du Bassin conventionnel, et la préparation de plans possibles et précis à exécuter lors de la deuxième phase du programme. Des copies des plans d'exécution de l'UNESCO et de la FAO, sont annexées à la présente lettre, pour information. Cet aspect de l'activité de la Commission a un champ d'application bien plus étendu qu'il ne semble à première vue. Il comprend, par exemple, tous les problèmes relatifs à l'élevage, notamment l'éradication des maladies des bovidés, ainsi que l'accroissement du tonnage global de la pêche dans les eaux du Bassin, par l'amélioration de l'équipement et des accessoires de pêche, ainsi que de la préparation et de la commercialisation du poisson de façon à en faire un produit commercial.

2. TRANSPORTS ET TELECOMMUNICATIONS

La Commission effectue actuellement une étude sur les voies de transport et les télécommunications, qui épouseront suivant certains circuits importants à l'intérieur du Bassin. Le rapport relatif aux télécommunications vient d'être publié. Deux exemplaires, un français et un anglais, sont joints à la présente lettre, pour information. L'étude de viabilité relative aux routes se poursuit, mais le travail préliminaire d'exploration réalisé par la CEA vous est communiqué ci-joint.

La Commission s'efforce aussi d'entamer une étude sur la navigabilité de toutes les voies d'eau situées dans son territoire (Lac Tchad et fleuves qui s'y jettent) pour les embarcations fluviales modernes.

3. REGLEMENT COMMUN :

Pour ce qui est de l'élaboration d'un Règlement commun, la Commission a demandé l'assistance du Département juridique de la FAO. Le projet de règlement commun portera notamment sur les mouvements des personnes, des pêcheurs, de l'équipement et des produits de la pêche dans la zone du

CM/345 (Part 4)

page 4

lac, ainsi que sur une réglementation commune pour la préservation de la faune et la flore, en général. Ce projet de règlement commun sera soumis très prochainement à la Commission. L'on envisage aussi d'établir un règlement sur la répartition des eaux internationales.

4. RESSOURCES MINERALES :

La Commission se propose également d'élaborer un projet d'étude de toutes les ressources minérales du Bassin conventionnel, en vue de leur exploitation là où elle sera possible. La CEA a accepté de dépêcher en janvier 1970 un expert pour aider le Secrétariat dans l'élaboration de ce projet.

Vous ayant exposé dans leurs grandes lignes nos activités, je voudrais demander que la Commission du Bassin du Lac Tchad bénéficie du statut d'observateur auprès de l'OUA.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général administratif, l'assurance de ma haute considération.

(Signature)

EL Hadj Ousmane Mey
Président.



S O U M M A I R E

C O N V E N T I O N

E T

S T A T U T S

relatifs à la Mise en valeur

du

Bassin du Tchad

C O N V E N T I O N

Les Républiques du Cameroun, du Niger, du Nigéria et du Tchad,

Vu la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945,

Vu la résolution du Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies relative à la coopération internationale dans le contrôle et la mise en valeur des eaux en particulier n° 417 (XIV) du 2 janvier 1952, 533 (XVIII) du 2 août 1954, 599 (XXXI) du 3 mai 1956 et 675 (XXXV) du 2 mai 1958,

Vu la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine du 25 mai 1963,

RECONNAISSANT le besoin de formuler les principes pour l'utilisation des ressources de Bassin du Tchad à des fins économiques, y compris l'aménagement des eaux,

CONSIDERANT que les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine ont résolu de coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour réaliser une meilleure vie pour les peuples africains,

CONSIDERANT que les projets rédigés par les Etats membres pour l'utilisation des eaux du Bassin du Tchad étant susceptibles d'effectuer son régime et par conséquent son exploitation par les autres Etats membres, il est souhaitable de créer une Commission qui aura pour but de préparer les règlements généraux, d'assurer leur application effective, d'examiner les projets préparés par les Etats membres, de recommander une planification en vue de la réalisation des études et des travaux dans le Bassin du Tchad, et, en général, de maintenir la liaison entre les Etats membres;

RESOLUES de conclure une Convention afin d'atteindre les objectifs ci-dessus ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE I.

Il est créé par la présente Convention une COMMISSION DU BASSIN DU TCHAD, ci-après appelée "la Commission".

ARTICLE II.

Le statut ci-annexé fait partie intégrante de cette Convention.

ARTICLE III.

- 1 - Cette Convention sera soumise à la ratification des Etats membres ;
- 2 - Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Tchad qui en donnera notification aux autres Etats membres ;
- 3 - Cette Convention entrera en vigueur dès réception par le Gouvernement du Tchad du dernier instrument de ratification.

ARTICLE IV.

Cette Convention, après ratification, sera déposée par le Gouvernement du Tchad auprès du Secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine et enregistrée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE V.

Chacun des Etats membres peut dénoncer la présente Convention après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. La dénonciation sera faite sous la forme d'une notification écrite adressée au Secrétaire exécutif de la Commission qui en accusera réception. Elle prendra effet un an après l'accusé de réception, à moins qu'elle n'ait été retirée auparavant. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, aux engagements relatifs à un programme d'études ou de travaux sur lequel l'accord aurait été réalisé avant la dénonciation.

ARTICLE VI.

La Convention et le Statut ci-annexé pourront être révisés sur la demande de deux au moins des Etats membres, adressée par écrit au Secrétaire de la Commission. Tel projet de révision devra être approuvé par tous les Etats membres, et prendra effet six mois après la date de son adoption.

ARTICLE VII.

Tout différent concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aurait pas été résolu par la Commission, sera soumis à la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine, pour en juger.

ARTICLE VIII.

- 1 - Les textes anglais et français de la présente Convention font également foi.
- 2 - Les langues de travail de la Commission seront si possible, les langues africaines, l'anglais et le français.

EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats riverains du Bassin Tchadien avons signé la présente Convention.

FAIT à Fort-Lamy, ce jour de 21 mai 1964.

LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN
LA REPUBLIQUE DU NIGER
LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
LA REPUBLIQUE DU TCHAD

S T A T U T
CHAPITRE I
PRINCIPE ET DEFINITION

ARTICLE I.

Les Etats membres affirment solennellement leur volonté d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour la mise en valeur du Bassin du Tchad tel qu'il est défini à l'article II.

ARTICLE II.

On entend par Bassin du Tchad la superficie dont les limites sont définies par la carte annexée à la présente Convention.

ARTICLE III.

Le Bassin du Tchad est ouvert à l'exploitation de tous les Etats membres parties de la Convention, dans le respect des droits souverains de chacun d'entre eux, selon les modalités définies par le présent Statut, les révisions ou réglementations ultérieures ou des accords spéciaux.

ARTICLE IV.

L'exploitation du Bassin et en particulier l'utilisation des eaux superficielles et souterraines s'entend au sens le plus large, et se réfère notamment aux besoins du développement domestique, industriel et agricole, et à la collecte des produits de sa faune et de sa flore.

CHAPITRE II.

L'UTILISATION DOMESTIQUE, AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DES EAUX.

ARTICLE V.

Les Etats membres s'engagent à s'abstenir de prendre sans en saisir au préalable la Commission, toutes mesures susceptibles d'exercer une influence sensible tant sur l'importance des pertes d'eau que sur la forme de l'hydrogramme et du limnigramme annuel et certaines autres caractéristiques biologiques de la faune ou de la flore du bassin.

En particulier, les Etats membres s'engagent à ne procéder sur la portion du bassin relevant de leur juridiction à aucun travail d'aménagement hydraulique ou d'aménagement du sol susceptible d'influencer sensiblement le régime des cours d'eaux et des nappes du bassin, sans préavis suffisant et consultation préalable de la Commission, pourvu cependant que les Etats membres puissent poursuivre l'exécution des études et projets déjà en cours ou susceptibles d'être lancés dans une période de trois ans à dater de la signature de cette Convention, autant que tels plans et projets ne modifieront pas dans un sens défavorable le régime des eaux du Bassin du Lac Tchad.

ARTICLE VI.

En vue d'obtenir une coopération aussi parfaite que possible sur les points de l'article V, les Etats membres s'engagent à informer la Commission dès leur phase initiale, de toutes études et tous projets qu'ils se proposeraient de lancer.

CHAPITRE IIINAVIGATIONARTICLE VII.

Les Etats membres établiront des règlements communs pour faciliter au maximum la navigation et le transport sur le lac et les voies navigables du Bassin et en assurer la sécurité et le contrôle.

CHAPITRE IVLA COMMISSION DU BASSIN DU TCHAD.ARTICLE VIII.

- 1 - La Commission du Bassin du Tchad est composée de huit commissaires, à raison de deux par Etat membre ;
- 2 - La Commission se réunira au moins une fois par an à son siège, qui sera situé à Fort-Lamy, ou en tout autre lieu qui lui paraîtra convenable ;
- 3 - La Commission se réunira exceptionnellement à la demande de deux Etats membres par lettre conjointe adressée à son Secrétaire.

ARTICLE IX.

- La Commission aura les attributions suivantes :
- a) de préparer des règlements communs, permettant la pleine application des principes affirmés dans le présent statut et dans la Convention à laquelle il est annexé, et en assurer une application effective ;
 - b) de rassembler, d'examiner et de diffuser des informations sur les projets préparés par les Etats membres et recommander une planification de travaux communs et de programmes conjoints de recherches dans le Bassin du Tchad ;
 - c) de maintenir la liaison entre les Hautes Parties Contractantes en vue de l'utilisation la plus efficace des eaux du bassin ;
 - d) de suivre l'exécution des études et des travaux dans le bassin du Tchad relevant de la présente Convention, et d'en tenir informé les Etats membres au moins une fois par an, par l'exploitation des comptes rendus systématiques et périodiques que chaque Etat s'engage à lui adresser ;
 - e) d'élaborer les règlements communs relatifs à la navigation ;
 - f) d'établir les règlements relatifs à son personnel et de veiller à leur application ;
 - g) d'examiner les plaintes et de contribuer à la solution de différends ;
 - h) de veiller à l'application des prescriptions du présent statut et de la Convention à laquelle il est annexé.

ARTICLE X.

- 1 - La Commission établira ses propres règles de Procédure ;
- 2 - La Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un représentant de chaque Etat ;
- 3 - Les décisions de la Commission seront prises à l'unanimité des Etats membres.

ARTICLE XI.

Le règlement commun et les recommandations de la Commission sont transmis aux Gouvernements des Etats membres pour décision.

ARTICLE XII.

- 1 - La Commission proposera, à la majorité, aux Chefs d'Etat qui le nommeront, un Secrétaire Exécutif, parmi les candidats proposés par Etats membres ;
- 2 - Chaque Etat membre aura le droit de présenter un candidat pour le poste de Secrétaire ;
- 3 - Les fonctions du Secrétaire ont une durée de trois ans renouvelable. Les conditions de son affectation sont définies par le règlement d'emploi du personnel.

ARTICLE XIII.

Le Secrétaire sera assisté dans ses fonctions du personnel nécessaire que déterminera la Commission.

ARTICLE XIV.

Le Secrétaire dirige le personnel. Il exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que déterminera la Commission. Il est responsable devant elle.

ARTICLE XV.

La Commission peut, par vote à la majorité, suspendre le Secrétaire exécutif de ses fonctions. Si cette décision est approuvée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Secrétaire exécutif sera révoqué.

ARTICLE XVI.

- 1 - La Commission établit son budget lors de sa première réunion, et il sera soumis à l'approbation des Etats membres ;
- 2 - Les Etats membres contribueront sur une base de parité, au budget ordinaire de la Commission. Toutes les dépenses extra-ordinaires seront financées par et après accord des Gouvernements intéressés.

ARTICLE XVII.

1. - La Commission aura à tous égards, le statut d'un organisme international ;
2. - Les Commissaires et le Secrétaire jouiront des privilèges et immunités diplomatiques accordés par les Etats membres.

Le personnel de la Commission jouira des privilèges et immunités habituellement accordés aux fonctionnaires d'un rang équivalent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMISSION DU BASSIN DU TCHAD

En application de l'article X-1 du statut annexé à la Convention relative à la mise en valeur du Bassin du Tchad signée à Fort-Lamy le 22 mai 1964, par le Président de la République Fédérale du Caméroun, le Président de la République du Niger, le Premier Ministre de la République Fédérale du Nigeria et le Président de la République du Tchad, la Commission du Bassin du Tchad adopte le règlement intérieur suivant :

ARTICLE PREMIER : La Commission se réunit en session ordinaire deux fois par an, avril/mai et en octobre/novembre, à Fort-Lamy ou en tout autre lieu décidé d'un commun accord. Elle peut être réunie en session extraordinaire à tout moment, à la demande de deux ou plusieurs Etats membres, par lettre conjointe adressée au Secrétaire exécutif.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire exécutif de la Commission envoie, au moins 60 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, des invitations à chaque session, indiquant la date de la réunion et le lieu (lorsqu'il aura été décidé qu'elle se tiendrait ailleurs qu'au siège de la Commission) ainsi que l'ordre du jour prévisoire accompagné de copies des documents de base y afférents.

ARTICLE 3 : La Présidence de la Commission est assurée à tour de rôle suivant l'ordre alphabétique des Etats (en français) pour une durée d'un an par chaque Etat membre en la personne de l'un de ses commissaires.

En cas d'empêchement du Président en exercice, c'est l'autre commissaire du même Etat qui assure la présidence.

ARTICLE 4 : Les réunions sont privées, à moins que la Commission n'en décide autrement. Des experts nationaux ou internationaux, permanents ou occasionnels, peuvent participer aux réunions comme conseillers ou observateurs.

ARTICLE 5 : Le Président convoque les séances et en prononce l'ouverture et la clôture. Il peut suspendre la séance à la demande de l'un des Commissaires. Il en dirige les débats et il proclame séance tenante, les décisions et le résultat éventuel des votes. Il assure en général l'application du présent Règlement.

ARTICLE 6 : Les langues africaines, si possible le français et l'anglais sont les langues de travail de la Commission.

ARTICLE 7 : Le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session après la nomination du Président, est l'adoption de l'ordre du jour.

ARTICLE 8 : Au début de chaque session le Secrétaire exécutif reçoit au nom de la Commission les pleins pouvoirs des nouveaux Commissaires. Il présente à la Commission un rapport sur le programme de travail du Secrétariat pendant la période qui va de la session précédente à la session en cours.

ARTICLE 9 : A la première session de l'année, le Secrétaire exécutif soumet à la Commission un programme de travail pour un an.

ARTICLE 10 : Le Secrétariat établit le compte rendu analytique des séances de la Commission en français et en anglais, et le fait parvenir aussitôt que possible aux Commissaires ainsi qu'aux organisations internationales ou étrangères qui ont participé aux séances.

Si les Commissaires n'ont pu donner leur approbation au texte du compte-rendu pendant la session, ils ont huit semaines, à compter du jour de la remise ou de l'expédition du document, pour faire parvenir au Secrétariat leurs éventuelles observations. Passé ce délai le Secrétaire exécutif peut considérer le texte proposé comme accepté par les délégations.

Le Président en exercice est saisi de toute contestation au sujet des modifications; sa décision est définitive.

ARTICLE 11 : Dans l'intervalle des sessions, les tâches du Secrétariat sont les suivantes :

- préparer et organiser les réunions de la Commission
- entretenir la correspondance courante avec les délégations des Etats membres et éventuellement avec le Département ministériel ou l'organisme qui aura été désigné dans chaque Etat membre comme correspondant habituel du Secrétariat de la Commission;
- informer les Etats membres et les organisations internationales ou étrangères intéressées des résultats des travaux en cours, ainsi que de l'opinion exprimée par les Gouvernements des Etats membres
- assurer la garde des documents dans les archives de la Commission
- tenir la comptabilité générale de la Commission, avec le concours d'un fonctionnaire spécialisé et préparer un projet de budget pour l'année suivante
- d'une façon générale, accomplir tous autres travaux dont la Commission peut avoir besoin.

ARTICLE 12 : A la réception des projets d'études, le Secrétariat assurera leur distribution aussitôt que possible aux Commissaires et les ministères appropriés des Etats membres. Au cours de la prochaine réunion, ordinaire ou extraordinaire, la Commission examinera ces documents.

ARTICLE 13 : En application de l'Article XVI des statuts de la Commission du Bassin Tchadien, il en résulte les règles suivantes :

Le Secrétaire exécutif présentera à la Commission au début de chaque année financière (l'année financière coïncidera avec l'année civile) deux budgets comme suit :

- I) Un budget de recettes et dépenses pour le fonctionnement du Secrétariat qui comportera
 - a) Salaires du personnel
 - b) Equipement et entretien nécessaires à un fonctionnement efficace du Secrétariat
 - c) Transports et voyages
 - d) Frais de séjour des Commissaires
 - e) Frais de réception
 - f) Toutes autres dépenses nécessaires pour le fonctionnement efficace du Secrétariat

- II) Un budget de recettes et dépenses pour études communes et l'élaboration des projets qui comportera :
 - a) Equipement et entretien
 - b) Transport et voyages
 - c) Salaires du personnel
 - d) Toutes autres dépenses nécessaires pour une conduite efficace des études communes et l'élaboration des projets.

ARTICLE 14 :

- a) Le Secrétaire exécutif est responsable de la gestion financière de la Commission
- b) Si la somme allouée à un article du budget est épuisée, le Secrétaire exécutif a le droit en cas de nécessité, d'autoriser, jusqu'à concurrence de 20% du montant alloué à l'article donné du budget, d'effectuer la dépense au compte des économies qui se sont présentées à d'autres articles
- c) Le comptable doit tenir le détail des comptes de tous paiements et recettes d'argent
- d) Le compte de la Commission sera tenu à une banque agréée et tous chèques tirés du compte devront être signés par le Secrétaire exécutif et le comptable
- e) Les Commissaires auront le droit d'accès aux relevés bancaires de la Commission, et toute information relative au compte devra leur être fournie sur demande.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire exécutif présentera à la Commission un relevé annuel des transactions financières, certifié par des inspecteurs financiers ou vérificateurs de comptes indépendants et nommés par la Commission au début de chaque année budgétaire.

ARTICLE 16 : La Commission peut modifier toutes dispositions du présent règlement ou en suspendre l'application.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1970-08

Lake Chad Basin Commission

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7690>

Downloaded from African Union Common Repository